

L'évaluation des travaux scientifiques :

Réflexions à propos du rapport de la Cour des comptes sur l'IRES¹

Dans un rapport² qui a été rendu public le 25 mai dernier, la Cour des comptes a porté un jugement très critique sur la gestion de l'IRES (Institut de recherches économiques et sociales). Le rapport évoque ainsi des « dérives [qui] auraient pu appeler des qualifications juridictionnelles ». L'accusation est grave. Elle vise directement les organisations syndicales (OS) gestionnaires de l'institut mais elle atteint aussi par ricochet l'ensemble des chercheurs du centre de recherches et la crédibilité de leurs travaux. Ces travaux font, par ailleurs, l'objet de remarques critiques de la part de la Cour des comptes. Dans la synthèse introductive, le rapport note ainsi que « *l'évaluation des études et des recherches menées tant par le centre de recherches que par les organisations syndicales n'est pas réalisée suivant les normes académiques et avec l'indépendance garantissant la qualité et la solidité de ces travaux*³ » (page 5).

En tant que chercheurs de l'institut, il ne nous appartient pas de répondre aux observations formulées par la Cour des comptes concernant la gestion de l'institut, laquelle relève de la responsabilité exclusive des organisations syndicales qui dirigent l'IRES. Celles-ci ont déjà répondu à ces critiques à travers des communiqués de presse et des commentaires détaillés⁴.

En revanche, les appréciations portées par la Cour des comptes sur les « travaux de l'IRES » nous concernent directement. De ce point de vue, il faut distinguer les études menées directement par les OS à travers l'Agence d'objectifs (AO) et celles produites par le centre commun de recherches (CCR) dans le cadre d'un programme de travail commun approuvé par le conseil d'administration de l'IRES. C'est essentiellement sur les travaux du centre commun de recherches que porte cette note d'analyse.

L'appréciation que la Cour des comptes porte sur ces travaux est reproduite dans l'encadré ci-dessous. Le point nodal de la critique portée par la Cour des comptes concerne la procédure d'évaluation des travaux conduits dans le cadre du centre commun de recherches. La recommandation qui en découle logiquement est de modifier cette procédure d'évaluation de façon à respecter les « normes académiques ». Par ailleurs, outre la scission entre l'Agence d'Objectif et le Centre Commun de Recherche, le rapport formule la recommandation suivante : « *le centre de recherches de l'IRES devrait être rattaché à un grand organisme de recherche afin*

¹ Ce texte est le fruit d'un travail collectif réalisé par les chercheurs de l'IRES. Il porte essentiellement sur les procédures d'évaluation des travaux scientifiques. Ces réflexions s'inscrivent dans le prolongement de celles qui ont déjà été menées à l'institut et publiées dans *La Revue de l'IRES*, notamment à l'occasion des anniversaires successifs du centre de recherches. Même si ce texte a pris comme point de départ les analyses développées dans le rapport de la Cour des comptes sur l'IRES, il ne prétend pas constituer une réponse aux observations formulées dans ce rapport.

² <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/linstitut-de-recherches-economiques-et-sociales-ires> .

³ Le rapport fait mention d'une appréciation bien différente de France Stratégie qui souligne « la spécificité des approches de l'IRES et leur qualité » (page 25).

⁴ <https://ires.fr/actualites/reactions-de-lires-au-rapport-de-la-cour-des-comptes/>

de se voir appliquer les normes académiques de contrôle et d'évaluation de la qualité de ses travaux par des personnalités indépendantes reconnues dans ses domaines. »

Extrait du rapport de la Cour des comptes (page 31)

« Enfin, l'IRES se singularise par rapport à d'autres centres de recherches par sa démarche interne et collective d'évaluation de ses travaux qui comprend outre l'auteur, les organisations syndicales membres de l'IRES. L'évaluation n'est pas menée de façon indépendante par des personnalités externes et indépendantes. La commission scientifique de l'IRES créée récemment n'a pas pour mission d'évaluer la qualité et la pertinence des travaux effectués par l'institut. L'IRES devrait confier à une commission d'évaluation, comprenant des personnalités indépendantes de l'IRES, la mission d'évaluer la qualité scientifique de ses travaux en respectant les normes académiques en la matière. Ces avis seraient rendus publics. »

L'analyse qui suit porte principalement sur la question de l'évaluation des travaux de l'IRES et, plus généralement, des travaux scientifiques. Il ne s'agit pas à travers cette analyse de nous livrer à un plaidoyer *pro domo*, lequel n'aurait d'ailleurs guère de sens de la part de chercheurs qui sont directement partie prenante de l'activité de recherche de l'IRES.

Au préalable, il faut rappeler que tous les chercheurs du centre commun de recherches possèdent des qualifications scientifiques reconnues dans le monde académique, à la fois à travers leur diplôme et leur expérience professionnelle. La reconnaissance de leur compétence scientifique se concrétise aussi à travers leur participation à diverses instances extérieures au CCR : comités de lecture de revues académiques, participation à divers comités scientifiques, insertion dans des réseaux de recherche internationaux... Ce point n'est pas mentionné dans le rapport mais il nous semble utile de le rappeler pour éviter d'éventuelles ambiguïtés ou confusions, et pour signaler que les travaux produits par le centre commun de recherches sont de nature scientifique, ce point n'étant pas remis en cause par le rapport de la Cour des comptes.

Comment est évaluée la qualité des travaux de l'IRES ? Dans quelle mesure cette évaluation se distingue-t-elle de celle menée habituellement dans les centres de recherches ? Plus généralement, quelles sont les questions soulevées par l'évaluation des travaux scientifiques ? C'est autour de ces questions que s'organisent les propos qui suivent.

On rappelle dans un premier temps comment se concrétisent matériellement les recherches conduites dans le cadre du centre commun de recherches en distinguant les publications internes de l'institut – les seules qui sont mentionnées dans le rapport de la Cour des comptes – et les publications externes des chercheurs de l'IRES. L'analyse se concentre ensuite sur *La Revue de l'IRES* qui constitue le principal outil de diffusion interne des travaux de l'institut et sur laquelle semble se cristalliser, en réalité, la critique de la Cour des comptes concernant la procédure d'évaluation des « travaux de l'IRES ».

Les travaux de l'IRES : les publications internes

Les travaux du centre commun de recherche sont présentés et valorisés sous des formats variés, comme il est d'usage dans l'ensemble des centres de recherche. Dans son rapport, la Cour des comptes dresse la liste de ces « relais » utilisés pour la diffusion des travaux. Outre les supports

de communication sur l'activité de l'institut (*La lettre de l'IRES*), le rapport de la Cour des comptes identifie plusieurs publications :

- *La Revue de l'IRES* ;
- *La Chronique internationale* ;
- Les rapports de recherche ;
- Les documents de travail ;
- Une publication électronique *Eclairages*.

Il s'agit là des publications internes à l'institut, lesquelles sont toutes directement accessibles via le site internet de l'IRES. Parmi ces travaux, certains sont soumis aux mêmes règles et procédures d'évaluation que celles qui prévalent dans les autres laboratoires de recherche. C'est le cas pour les Documents de travail, les Eclairages et les rapports de recherche.

Les Documents de travail de l'IRES, rédigés par des chercheurs de l'institut, portent sur un projet de recherche en cours et visent à faire progresser la connaissance sur le sujet traité. A l'instar des Working Papers de nombreux centres de recherche, ils constituent des documents intermédiaires, qui pourront ensuite donner lieu à une publication dans une revue scientifique (*La Revue de l'IRES* ou une autre revue à comité de lecture). Leur statut et leur mode d'évaluation ne diffère pas, à cet égard, des documents de travail produits dans d'autres centres de recherche.

Les Eclairages de l'IRES, proches de nombreuses collections de format court éditées par les laboratoires académiques, permettent la diffusion de résultats scientifiques de façon synthétique et accessible, sur des thèmes touchant à des questions d'actualité. Ils peuvent être issus de travaux de recherche achevés et déjà remis à des commanditaires, pour en présenter quelques résultats de façon synthétique. Ils peuvent également proposer sur un sujet d'actualité des analyses ponctuelles, adossées à un investissement régulier de l'auteur sur le sujet en question. Ce format court de publication respecte les conditions d'évaluation habituelles dans les centres de recherche qui produisent ce type de documents, dans la mesure où ils sont le plus souvent issus de travaux déjà évalués et cités dans la publication

Les rapports de recherche sont le fruit de conventions passées dans le cadre d'appels à projets lancés par les commanditaires (le plus souvent des administrations), dans un processus où les propositions des laboratoires sont examinées par un comité scientifique indépendant. Elles font donc à ce stade l'objet d'une évaluation externe *ex ante* sur la pertinence des projets soumis et leur qualité scientifique. A cet égard, les propositions de l'IRES sont soumises aux mêmes règles d'évaluation externe que les autres centres de recherche. Le travail de recherche proprement dit fait généralement l'objet d'un suivi par les commanditaires – toujours dans le cadre d'un comité de pilotage ou comité scientifique externe – puis d'un rapport qui est validé par les commanditaires, ce qui a toujours été le cas pour les rapports de recherches produits par l'équipe de recherche de l'IRES.

En résumé, pour les trois publications qui viennent d'être évoquées, la procédure d'évaluation de la qualité des travaux de l'IRES ne diffère pas, comme on l'a déjà dit, des modalités usuelles d'évaluation qui prévalent dans les autres laboratoires de recherche. Par ailleurs, en ce qui

concerne plus spécifiquement les rapports de recherche, ces derniers font l'objet d'une évaluation indépendante qui respecte les procédures habituelles en vigueur. L'appréciation très globalisante que la Cour des comptes porte sur les travaux de l'IREs, sans distinction de la nature des publications, méconnaît cette réalité ; on peut considérer que l'appréciation de la Cour apparaît, de ce fait, excessive.

Pour la *Chronique internationale* et *La Revue de l'IREs*, les procédures d'évaluation des articles sont spécifiques et s'écartent des procédures académiques le plus usuelles. Cela tient à des raisons différentes pour chacune de ces publications. La spécificité de la *Chronique internationale* réside dans son objet qui est, en résumé, de proposer un suivi conjoncturel des problèmes du travail dans les principaux pays étrangers. Même si les textes publiés dans *La Chronique internationale* reposent sur le savoir-faire scientifique des chercheurs, ils ne s'inscrivent pas à proprement parler dans une démarche de recherche. De ce fait, ils ne sauraient relever d'une procédure d'évaluation selon les « normes académiques » telle que celle qui est préconisée par la Cour des comptes⁵. Pour autant, comme le note à plusieurs reprises le rapport de la Cour des comptes, cette publication est unanimement appréciée⁶.

La Revue de l'IREs accueille des articles scientifiques de recherche, que ce soit de la part de chercheurs du CCR ou de chercheurs extérieurs à l'IREs. La procédure d'évaluation des articles est sensiblement différente de la forme habituelle des procédures académiques de publication. Il s'agit là d'un choix délibéré et assumé dès la création de la publication il y a une trentaine d'années. Cette procédure d'évaluation des textes soumis à *La Revue de l'IREs* a été expérimentée depuis de façon probante. Elle vise à garantir la qualité des articles scientifiques publiés, et à répondre à la mission d'un institut « au service des organisations syndicales ». On y revient en détail par la suite dans la mesure où cette procédure d'évaluation semble constituer le principal point de cristallisation de la critique de la Cour des Comptes.

Auparavant, il est nécessaire de mentionner les publications externes des chercheurs de l'IREs, lesquelles ne sont pas identifiées dans le rapport de la Cour des comptes. Ces publications constituent pourtant, comme on va le voir, un des débouchés majeurs des travaux de l'IREs.

Les travaux de l'IREs : les publications externes des chercheurs

La Revue de l'IREs est loin d'être le seul débouché pour les travaux des chercheurs de l'IREs. En réalité, comme le montre une simple lecture des rapports d'activité de l'institut, la majeure partie de ces articles scientifiques fait l'objet de publications externes, dans des revues ou des

⁵ Compte tenu de l'importance des moyens consacrés à cette publication - environ un cinquième des ressources humaines de l'institut selon les estimations qui avaient été faites à une époque - on peut s'interroger sur le devenir de cette publication dans l'hypothèse où le centre commun de recherches serait rattaché à un centre de recherches existant où la pression qui pèse sur les chercheurs pour publier dans des revues académiques référencées est de plus en plus forte. Quel serait alors l'intérêt des chercheurs pour une publication qui n'offre aucune possibilité de reconnaissance académique pour leur carrière ?

⁶ Selon les administrations interrogées par la Cour des comptes la *Chronique internationale* est « un instrument unique » qui « n'a pas d'équivalent en France sur les sujets considérés » et qui constitue « un outil d'information incontournable. »

ouvrages à vocation académique, c'est-à-dire qui s'adressent en premier lieu à un lectorat de chercheurs ou universitaires.

Les modalités d'évaluation des articles relèvent des pratiques éditoriales des revues auxquelles les articles sont proposés. La procédure la plus courante repose, d'abord sur une sélection par un comité de lecture des projets soumis, puis sur une évaluation des articles selon une procédure dite du double aveugle qui garantit l'anonymat des évaluateurs et des auteurs. C'est à cette procédure typique d'évaluation que se réfère le rapport de la Cour des comptes et c'est, selon ce même rapport, cette procédure qui garantirait la qualité et l'indépendance des travaux.

On peut d'abord observer que cette procédure du double aveugle soulève aujourd'hui un certain nombre d'interrogations dans le champ académique, « *dès lors que les communautés scientifiques sont de taille limitée, comme c'est le cas pour la sociologie en France mais aussi à une échelle internationale pour des domaines spécialisés où chacun lit les autres*⁷ ». Dans ces conditions en effet, l'anonymat des auteurs peut n'être que « de pure forme ». Certains suggèrent ainsi que des alternatives à la « *convention du double-aveugle* », qui domine en matière d'évaluation des textes dans le champ académique, devraient peut-être être explorées⁸. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une « norme académique » n'« agit » pas seule ; il y faut des protocoles et processus effectifs, dont la mise en œuvre, parfois, soulève des questions. Il n'est pas rare, dans les échanges que l'on peut avoir avec des membres d'un comité de rédaction, d'observer, par exemple, qu'un comité peut avoir à produire une critique argumentée « par-dessus » les évaluations en double aveugle remises par des référés, tant celles-ci témoignent parfois d'une « certaine légèreté », et ne sont pas à la hauteur de l'exercice d'évaluation attendu. Cette « légèreté » parfois constatée dans le travail d'évaluation

⁷ Didier Demazière, 2017, « Dans les coulisses de Sociologie du travail », *Sociologie du travail* [En ligne], Vol. 59 – n°1, Janvier-Mars 2017, mis en ligne le 01 février 2017.

Certains ouvrent la possibilité d'autres modalités d'évaluation des textes, ainsi de la revue *Pragmata*, revue d'études pragmatistes qui prévoit que « *les textes [sont] évalués à l'aveugle (à moins que les évaluateurs n'acceptent de communiquer directement avec les auteurs [souligné par nous]) par un membre du comité de rédaction et un chercheur ou expert externe. [Les textes circulent] par ailleurs au sein du comité de rédaction en parallèle aux évaluations* » (Instructions aux auteurs, site internet de la revue *Pragmata* - <https://revuepragmata.wordpress.com/a-propos/instructions-aux-auteurs/>). Selon une autre formule, la *Revue d'Anthropologie des Connaissances* prévoit, dans le cadre de ses dossiers thématiques, que le coordinateur du dossier (« l'éditeur invité ») « *peut entrer dans une relation directe avec des auteurs pour faire évoluer l'article avant de le proposer à l'évaluation. L'expérience [...] enseigne que cela est parfois nécessaire pour assurer la cohérence de l'article ou du dossier ; cette étape peut faciliter le processus d'évaluation et permettre aux auteurs de mieux comprendre les attentes de la Revue et de l'éditeur invité* » (Comité de rédaction de la *Revue d'Anthropologie des Connaissances*, Fiche de procédure, « Dossier thématique : guide de procédure », Mars 2014 - <https://journals.openedition.org/rac/2639?file=1>). Des pratiques de publication du processus de peer-reviewing sont également expérimentées et discutées dans le domaine de la biologie et de la médecine, par la revue *eLife* ([La revue eLife met fin aux décisions d'acceptation ou de rejet des articles – Open science : évolutions, enjeux et pratiques \(pasteur.fr\)](#)).

⁸ Helgesson, Claes-Fredrik, and Fabian Muniesa. 2013. "For What It's Worth: An Introduction to Valuation Studies". *Valuation Studies* 1 (1), p. 8. <https://doi.org/10.3384/vs.2001-5992.13111>.

réalisé dans le cadre des expertises en double aveugle n'est d'ailleurs pas sans lien avec la logique quantitative de l'évaluation de la recherche qui peut inciter à multiplier les référés.

Les modalités d'évaluation retenues par les revues à comité de lecture diffèrent ensuite selon le degré « d'internalisation » ou « d'externalisation » de l'évaluation des textes, ce choix relevant de la politique éditoriale propre de la revue. Certaines revues sollicitent systématiquement des experts extérieurs pour procéder à l'évaluation des projets d'articles qui leur sont soumis. D'autres revues réalisent ce travail d'évaluation des textes au sein de leur comité de rédaction, selon une procédure collective et délibérative qui permet de construire une « *expertise collégiale*⁹ » sur chacun des textes soumis. La dimension collégiale de l'évaluation des textes est également l'une des caractéristiques de la procédure mise en œuvre à *La Revue de l'IRES*.

La procédure d'évaluation à laquelle fait référence le rapport de la Cour des comptes est donc, en résumé, une procédure typique qui, d'une part n'est pas systématiquement appliquée dans toutes les revues académiques et qui, d'autre part, soulève au sein même de la communauté académique des débats sur sa pertinence.

La Revue de l'IRES¹⁰ : spécificités et procédure d'évaluation des textes

La Revue de l'IRES constitue l'un des débouchés possibles pour valoriser les travaux des chercheurs de l'institut. Y sont également – et majoritairement – publiés des articles de chercheurs extérieurs à l'IRES, dont certains ont pu travailler pour une organisation syndicale dans le cadre de l'agence d'objectifs de l'IRES.

La politique éditoriale

Les modalités d'évaluation des textes soumis à *La Revue de l'IRES* sont collégiales et ouvertes. Le processus d'évaluation des textes diffère ainsi des normes académiques habituelles sur deux points :

- La procédure d'examen des articles n'est pas anonyme et donne lieu à des échanges ouverts entre les auteurs et les membres du comité de lecture ;

⁹ Didier Demazière, 2017, « Dans les coulisses de Sociologie du travail », *Sociologie du travail* [En ligne], Vol. 59 – n°1, Janvier-Mars 2017, mis en ligne le 01 février 2017.

L'évaluation des textes soumis à la revue *Sociétés contemporaines* (Presses de science-Po) est également réalisée en interne, par les membres du comité de rédaction auxquels sont attribués des rangs de lecture différents (1^{er}, 2^e et 3^e lecteur-trice). « *Si au terme du débat entre les trois une issue commune ne peut se dégager (ce qui est peu fréquent), un quatrième membre tranchera après relecture, voire l'ensemble du comité* » (« Nos procédures d'évaluation », *Sociétés contemporaines*, Présentation sur cairn.info : https://www.cairn.info/revue-societes-contemporaines.htm?ora.z_ref=cairnSearchAutocomplete&contenu=apropos)

¹⁰ Pour un développement approfondi de l'histoire de La revue et de sa spécificité, on pourra se reporter à l'article de Jacques Freyssinet : « Qu'est-ce qu'une revue de recherche d'un institut « au service des organisations syndicales » ? » (*La Revue de l'IRES*, n°73, décembre 2012, p. 9-12). On trouvera aussi d'utiles compléments dans l'article de Dominique Guibert, « L'évolution des publications de l'IRES. Défense et illustration de la comparaison internationale » (*La Revue de l'IRES*, « Supplément spécial XXe anniversaire », janvier 2003, p. 63-71.)

- Le comité de lecture ne se limite pas à des chercheurs spécialistes des questions abordées dans l'article et comprend non seulement des chercheurs d'autres disciplines mais aussi des représentants des organisations syndicales.

En ce sens, les articles publiés dans *La Revue de l'IRES* ne font pas l'objet d'une évaluation selon les « normes académiques » habituelles, pour reprendre le terme souvent mobilisé dans le rapport de la Cour des Comptes, et autour duquel se cristallise une grande part de sa critique. Ces modalités d'évaluation spécifiques des textes soumis à la revue procèdent d'un choix assumé et revendiqué par l'IRES.

Rappelons tout d'abord que *La Revue de l'IRES* présente deux caractéristiques majeures. Premièrement, c'est une revue pluridisciplinaire qui accueille des articles relevant de différents champs académiques (économie, sociologie, science politique, droit, histoire...) ou qui mêlent parfois dans une même approche plusieurs d'entre eux. C'est une spécificité dans un monde de la recherche de plus en plus marqué par la spécialisation. Deuxièmement, *La Revue de l'IRES* est une publication de nature scientifique qui a vocation à s'adresser à un public diversifié : chercheurs, militants syndicaux, société civile, acteurs publics, etc. Ces spécificités expliquent que le processus d'examen des textes soumis à la revue diffère des « normes académiques » habituelles, sur les deux aspects précédemment évoqués.

L'ouverture de la revue s'entend ainsi de deux manières, et trouve des traductions directes dans la procédure d'évaluation des textes. L'ouverture disciplinaire suppose que l'évaluation des textes soumis à la revue ne s'opère pas dans le seul espace d'une discipline, contrairement à ce qui prévaut dans les revues académiques. L'ouverture spécifique de l'institut sur les problématiques du monde du travail invite également à ce que la procédure d'évaluation des textes aménage pour ce dernier – *via* ses représentants – une possibilité « d'objecter¹¹ », en favorisant et en accueillant l'expression de ses problématiques au cœur même du travail évaluatif. Les textes sont ainsi soumis à l'épreuve du jugement des pairs, et « exposés » à la façon dont « le monde (du travail) » leur répond, par le biais de ses représentants et des savoirs d'expérience dont ils sont porteurs¹². Rompant avec les procédures académiques habituelles et leurs aspects « communautaires » (l'inscription dans le seul – et *un* seul - champ académique), *La Revue de l'IRES* fait ainsi le choix d'une procédure qui mise sur une capacité collective à « épaisir¹³ » l'épreuve à laquelle sont soumis les projets d'articles.

¹¹ Et « d'inquiéter » ainsi, comme le dit également Bruno Latour, les catégories, concepts et analyses proposés par les chercheurs (Bruno Latour, 2012, *Enquête sur les modes d'existence*, Paris, La Découverte, p. 167).

¹² On peut rapprocher cette attention d'une observation récente d'Antoine Hennion qui, « à l'opposé de tout confort disciplinaire », invite « l'apprenti sociologue » à « [apprendre ...] à se montrer à la hauteur des expériences auxquelles il s'adresse » (Antoine Hennion, 2023, « Se laisser troubler par William James ? L'enquête sociale à l'épreuve du pragmatisme », p. 274, in Didier Debaise, Isabelle Stengers, 2023, *Au risque des effets*, Paris, Les liens qui libèrent). L'ouverture du comité de lecture à des acteurs syndicaux participe, à sa façon, de cette exigence.

¹³ Selon l'expression et l'invitation de Didier Debaise et Isabelle Stengers (Didier Debaise, Isabelle Stengers, 2023, « Résister à la peur d'être dupe. Consentir à l'épreuve de l'épaississement », in Didier Debaise, Isabelle Stengers, 2023, *Au risque des effets*, Paris, Les liens qui libèrent).

Enfin, si la présence des représentants des organisations syndicales dans la procédure d'examen des textes soumis à *La Revue de l'IRES* importe, elle n'engendre pas de confusion entre les rôles et les apports de chacun – les pairs chercheurs et les représentants syndicaux. En tant que lecteurs non spécialistes, ces derniers peuvent notamment réagir sur la lisibilité du texte. En tant que membres d'une organisation syndicale, ils peuvent introduire dans la discussion des points de vue, des savoirs d'expérience et des problématisations issus de leur propre connaissance du monde du travail, qui contribuent à enrichir les échanges. La politique éditoriale de *La Revue de l'IRES* répond en ceci aux missions de l'institut d'être « *un lieu de mobilisation des savoirs des syndicalistes dans un dialogue avec ceux dont le métier est d'être chercheur*¹⁴ ». Cela n'obère naturellement pas l'indépendance de l'auteur, ni celle des chercheurs évaluant le texte soumis à la revue : si cela invite les auteurs à porter « *la plus grande attention aux observations ou critiques qui leur sont adressées par les représentants des organisations syndicales lors de la discussion de leur projet d'article [il] ne s'agit évidemment pas d'en corriger les résultats ou d'en modifier les conclusions ; il s'agit, sous leur seule responsabilité, de prendre en compte les termes du débat dans la formulation et la discussion de leurs résultats*¹⁵ ».

La pratique éditoriale

En pratique, la procédure d'examen des articles soumis à *La Revue de l'IRES* comprend, classiquement, deux temps. Les propositions d'article sont d'abord étudiées par un comité de lecture restreint composé du directeur de l'IRES, du rédacteur en chef de *La Revue* et d'un ou plusieurs chercheurs de l'IRES sollicités en fonction du thème des articles et/ou de leur orientation disciplinaire. Ce comité de lecture restreint prend la décision d'accepter ou non les propositions qui lui sont soumises, d'engager ou non la suite du processus d'évaluation. Si la réponse est positive, les auteurs sont alors conviés, dans un second temps, à une discussion ouverte au sein du comité de lecture de la revue, qui comprend donc l'ensemble des chercheurs de l'IRES, le directeur de l'IRES, ainsi que les conseillers techniques représentant les organisations syndicales partie prenante au projet de l'institut. Le comité de lecture peut également solliciter un chercheur extérieur, spécialiste du sujet traité par l'article, si la technicité

¹⁴ Jacques Freyssinet, 2012, « Choix initiaux. Qu'est-ce qu'une revue de recherche d'un institut « au service des organisations syndicales » ? », *La Revue de l'IRES*, n°73, p. 12.

¹⁵ Jacques Freyssinet, 2012, « Choix initiaux. Qu'est-ce qu'une revue de recherche d'un institut « au service des organisations syndicales » ? », *La Revue de l'IRES*, n°73, p. 11.

On peut noter que la question de la présence d'autres acteurs dans des modalités d'évaluation collégiales de la recherche avait également été mentionnée à l'occasion des controverses scientifiques qui ont suivi la création de l'Agence nationale d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES). Nicolas Dodier indiquait ainsi : « *De nombreux autres chantiers devraient être bien sûr ouverts pour préciser les formes que pourraient prendre une évaluation collégiale dans le cadre d'une agence nationale : le mode d'élection des représentants, la part et les objectifs dévolus aux nominations de commissionnaires non élus, le mode de participation des personnels non chercheurs, le type de présence des autres acteurs (associations, syndicats, entreprises, administrations, pouvoir exécutif), etc.* » (Nicolas Dodier, 2009, « Penser un régime d'évaluation de la recherche scientifique », <https://evaluation.hypotheses.org/files/2009/05/dodier-regime-devaluation.pdf>).

du sujet le requiert et que l'expertise manque en interne. Celui-ci est alors invité à participer à la discussion, en tant que rapporteur sur le texte.

Chaque article est lu par l'ensemble des membres du comité de lecture, au sein duquel un rapporteur est désigné qui présente le texte en séance et formule son avis et ses observations – ou le rapporteur extérieur sollicité pour l'occasion. La discussion s'ouvre ensuite à l'ensemble des membres du comité de lecture, puis à l'auteur qui est invité à répondre aux observations qui lui sont faites. A l'issue de la discussion le comité de lecture transmet aux auteurs un rapport qui synthétise les observations et les suggestions formulées au cours de la discussion pour la reprise de l'article. Si la version remaniée du texte ne répond pas aux principales demandes de révision formulées par le comité de lecture, l'article peut être refusé.

Ces modalités d'évaluation des textes soumis à la revue, assurées de façon collective par les chercheurs de l'IRES et auxquelles contribuent des représentants des organisations syndicales, vise à faire part aux auteurs de commentaires constructifs, dans la perspective de la reprise des textes. Contrairement à une idée courante, « l'exposition à l'auteur » des avis des membres du comité de lecture et de ce « dialogue de publication » ne nuisent pas à la qualité de ce dernier, mais obligent au contraire à fonder de façon précise et argumentée les avis formulés¹⁶. Ceci fait l'objet d'une discipline collective, qui permet de conduire cette discussion scientifique pluraliste – au plan disciplinaire –, et en présence de l'auteur. L'évaluation collégiale des textes, associée à un droit de réponse en séance des auteurs, garantissent ainsi ensemble l'objectivité des évaluations.

L'intérêt de cette procédure d'examen des textes ne s'est pas démenti au fil du temps, en raison de son efficacité *par rapport à l'objectif spécifique de La Revue* qui est de proposer à un lectorat ouvert à des non spécialistes des articles de nature scientifique, sur des sujets intéressant le monde du travail. Ce choix de méthode assumé et revendiqué a pour conséquence que *La Revue de l'IRES* n'est pas reconnue selon les « normes académiques », ce qui fait l'objet des remarques de la Cour des Comptes. Il y a, à notre sens, une confusion dans le rapport de la Cour des Comptes entre « académisme » et « qualité scientifique ». La discipline selon laquelle fonctionne le comité de lecture de *La Revue de l'IRES* diffère de la procédure académique habituellement en usage ; elle n'obère pas – mais soutient – le caractère scientifique et la qualité des articles publiés dans *La Revue de l'IRES*. Il nous semble que la diversité et l'enrichissement possibles des procédures scientifiques de publication dont elle témoigne auraient pu susciter une autre attention et un autre accueil, dans un contexte où certains considèrent que nous risquons de devenir les « témoins d'une éclipse généralisée de la valeur dans une culture de l'inflation galopante¹⁷ » en matière de publications scientifiques,

¹⁶ L'expérience montre que la présence de l'auteur, tout comme, dans d'autres revues, l'exposition à des pairs des avis formulés *en séance* par des rapporteurs dans le cadre d'une évaluation collégiale réalisée par un comité de rédaction, contribuent à « produire des évaluations solidement argumentées car exposées [...] en séance, et [à] parvenir à des avis maîtrisés » (Didier Demazière, 2017, « Dans les coulisses de Sociologie du travail », *Sociologie du travail* [En ligne], Vol. 59 – n°1, Janvier-Mars 2017, mis en ligne le 01 février 2017).

¹⁷ Lindsay Waters, 2008, *L'éclipse du savoir*, Paris, Alia. Lindsay Waters est responsable éditorial pour les sciences humaines et sociales aux Presses de l'Université d'Harvard.

notamment précipitée par les modes d'évaluation qui prévalent dans le champ académique – associés en outre de façon prépondérante à des critères quantitatifs.

Enfin, les modalités d'évaluation mises en œuvre à *La Revue de l'IRES* participent pleinement de la mission de « médiation » scientifique dont l'IRES a la charge, en tant qu'il institue un dialogue et des « ponts » entre le monde de la recherche et les représentants du travail. Ce travail de « médiation » suppose un effort constant pour constituer des « communs » – et non pas des « écoles » –, pour mettre en partage des objets de recherche et des concepts clairement définis. Inscrire l'IRES dans un ensemble académique plus vaste, potentiellement peu accueillant pour ces modalités de dialogue et d'échanges, viendrait probablement défaire ce travail et ses bénéfices, tant au plan scientifique que pour les organisations syndicales. Les « lieux communs » en matière d'administration de la recherche ne sont pas toujours synonymes de « procédure efficace » en matière de production de connaissances.

Conclusion

Dans son rapport, la Cour des comptes porte une appréciation critique sur la procédure d'évaluation des travaux de l'IRES, principalement aux motifs que cette évaluation n'est pas menée par des personnalités externes indépendantes et qu'elle n'obéit pas à une forme de standard selon lequel les travaux sont évalués en garantissant l'anonymat des évaluateurs et des auteurs (procédure du « double aveugle »). Elle recommande en conséquence de soumettre les travaux de l'IRES à ces « normes académiques » qui garantiraient, selon elle, la qualité et la solidité des travaux, notamment par le rattachement du centre de recherches de l'IRES à un « grand organisme de recherche ».

Dans la liste que la Cour des comptes dresse des « travaux de l'IRES », cette remarque ne concerne en réalité que les articles publiés dans *La Revue de l'IRES* qui obéissent à une procédure d'évaluation spécifique, assumée et revendiquée dès la création de *La Revue*. Les autres publications suivent en effet un processus de validation et d'évaluation qui est analogue aux travaux comparables produits par les autres laboratoires de recherche. Par ailleurs, la Cour des comptes omet de mentionner dans son analyse les articles scientifiques publiés par les chercheurs de l'IRES dans des revues ou des ouvrages à vocation académique, lesquels suivent le plus souvent les règles usuelles des processus d'évaluation académique qui sont préconisées dans le rapport.

L'analyse développée dans cette note montre par ailleurs que la procédure très spécifique d'évaluation préconisée par la Cour des comptes est loin de constituer un modèle unanimement partagé dans la communauté scientifique. A cet égard, l'analyse de la Cour des comptes semble ici reposer sur une confusion entre « normes académiques » et « critères scientifiques ». En outre, un doute subsiste sur le fait que ces « normes académiques » constituent une garantie d'indépendance, comme en témoignent les nombreuses controverses qui traversent le monde académique.

Plus généralement, les appréciations portées par le rapport de la Cour des Comptes dénotent une forme de méconnaissance des organismes de recherche. A cet égard, on peut regretter qu'au moment où la Cour des Comptes a fait le choix de renforcer son partenariat avec la Société française de l'évaluation (SFE), se mettant ainsi en situation de renforcer sa mission et

son référentiel d'évaluation des politiques publiques¹⁸, elle n'ait pas davantage investi la connaissance de l'environnement de l'institut sur lequel elle a, ici, exercé son contrôle. Il en résulte, comme on l'a vu, des biais d'analyse surprenants de la part d'une institution qui nous a habitués à une plus grande rigueur dans ses rapports.

¹⁸ « La Cour renforce son partenariat avec la Société française d'évaluation », Cour des comptes, Communiqué de presse, 31/03/2022, <https://www.ccomptes.fr/fr/communiqués-presse/la-cour-renforce-son-partenariat-avec-la-société-française-dévaluation>